

DIRECTIVE N° 005 /SAMIFIN/ DG/ 23 RELATIVE A LA PREVENTION, A LA DETECTION DES FAITS DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET/OU DE FINANCEMENT DU TERRORISME ET A LA DECLARATION DES OPERATIONS SUSPECTES

Le Service de Renseignement Financier, en abrégé « SAMIFIN »,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-005 du 28 mai 2014 contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée ;

Vu la Loi n° 2016- 020 du 22 août 2016 sur la lutte contre la corruption ;

Vu la Loi n° 2016- 021 du 22 août 2016 sur les Pôles Anti- Corruption ;

Vu la Loi n° 2018- 043 du 13 février 2019 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu la loi N° 2021- 015 du 05 août 2021, modifiant, complétant, abrogeant certaines dispositions de la loi N° 2016- 021 du 22 août 2016 sur les Pôles Anti- Corruption ;

Vu l'ordonnance N° 2019-015 du 15 juillet 2019 relative au recouvrement des avoirs illicites ;

Vu le décret n° 2015- 036 du 30 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement du Service des Renseignements Financiers dénommé « Sampandraharaha Malagasy Iadiana amin'ny Famotsiam-bola sy ny famatsiambola ny asa fampihorohoroana « SAMIFIN »;

Vu la directive n° 001/SAMIFIN/DG/CAB/22 du 14 juin 2022 relative à la prévention, à la détection des faits de blanchiment de capitaux et/ou de financement du terrorisme et à la déclaration des opérations suspectes.

Considérant ce qui suit :

- (i)- Les flux financiers illicites, les infractions économiques et financières, les faits de corruption et/ou les infractions y assimilées constituent une menace permanente et croissante à la stabilité économique de Madagascar, remet en cause la crédibilité des secteurs d'activités et professions formelles. Face à l'évolution accrue des phénomènes liés au blanchiment de capitaux et/ou le financement du terrorisme, la criminalité transnationale organisée, la corruption tant à l'échelle nationale qu'internationale, il est primordial de trouver une riposte adaptée et efficace. Outre le durcissement de la politique pénale en matière de faits de blanchiment de capitaux et/ou le financement du terrorisme, il est également primordial d'axer la lutte contre ces fléaux à la prévention, à l'implication de tous les acteurs du secteur public et privé afin de créer une synergie d'action commune qui à long terme produira des résultats probants.
- (ii)-Le secteur des établissements et des maisons de jeux, des casinos peut être exposée à des faits de blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. C'est la raison pour laquelle il est nécessaire de renforcer les mesures visant à identifier les clients, les bénéficiaires effectifs, la surveillance des transactions afin de préserver la profession de toute forme de prolifération lié au phénomène.

ADOpte LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I : OBJET, CHAMP D'APPLICATION, DEFINITIONS

SECTION I : OBJET, CHAMP D'APPLICATION

Article premier. La présente directive est prise en application des dispositions de l'article 62 de la directive n° 001/SAMIFIN/DG/CAB/22 du 14 juin 2022 relative à la prévention, à la détection des faits de blanchiment de capitaux et/ou de financement du terrorisme et à la déclaration des opérations suspectes.

Article 02. La présente directive s'applique aux établissements ou maisons de jeux, aux casinos, y compris en ligne, autorisés à exercer leurs activités à Madagascar.

Elle a pour objet de clarifier, compléter certaines dispositions de la directive n° 001/SAMIFIN/DG/CAB/22 du 14 juin 2022 relative à la prévention, à la détection des faits de blanchiment de capitaux et/ou de financement du terrorisme et à la déclaration des opérations suspectes.

SECTION II : DEFINITIONS

Article 03. Au sens de la présente directive :

1/- « **opération financière** » désigne : un ensemble d'opérations exécutées entre deux parties et qui portent sur des actifs ou des passifs financiers, ayant, soit un caractère financier tels que les crédits, émissions de titres, soit une contrepartie d'une livraison de biens ou de prestations de services.

Une opération financière vise à utiliser des capitaux disponibles ou susceptibles d'être mobilisés, dans la perspective d'obtenir un gain monétaire, ou à l'inverse à solder une opération précédente et à récupérer des liquidités.

2/- « **opération de jeu** » désigne : toute opération offerte au public, sous quelque dénomination que ce soit, pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait dû, même partiellement, au hasard et pour lesquelles un sacrifice financier est exigé de la part des participants.

Article 04. Une opération de jeu, y compris en ligne inclut :

1/-« **le jeu de tirage** » : jeu de loterie où le joueur, en misant une somme d'argent, essaie de trouver les numéros gagnants qui sont tirés au hasard en cochant ou en sélectionnant dans une grille un ou plusieurs numéros ;

2/- « **le jeu de grattage** » : jeu de loterie où le joueur achète un ticket qui contient une ou plusieurs cases à gratter pour découvrir s'il a gagné ;

3/- « **le pari hippique** » : parier de l'argent sur l'issue d'une course de chevaux ;

4/- « **le pari sportif** » : consiste à parier de l'argent sur l'issue d'une rencontre sportive et peut porter sur le score final, le choix du gagnant ou suivant les règles fixées par l'organisateur ;

5/- « **le poker** » : jeu de cartes qui se pratique à plusieurs joueurs qui misent de l'argent, dont le but du jeu est de remporter les jetons des adversaires en constituant la meilleure combinaison de cartes ou suivant les nombreuses formes et variantes admises ;

6/- « **la machine à sous** » : se présente sous une forme électronique par laquelle un joueur insère un jeton pour actionner des rouleaux dont la combinaison finale permet de remporter ou non un gain ;

7/- « le jeu de casino » : jeu d'argent et de hasard, machine à sous et du poker, la roulette, le craps, le black jack et autres jeux de cartes, le baccara et autres jeux de dés, les autres jeux autorisés au niveau de l'établissement de jeu.

CHAPITRE II : OBLIGATIONS DES ETABLISSEMENTS OU MAISONS DE JEUX, DES CASINOS, Y COMPRIS EN LIGNE

SECTION I : DESIGNATION DES CORRESPONDANTS DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Article 05. L'établissement ou maison de jeu, casino, y compris en ligne est tenu de communiquer au Service de Renseignement Financier et à leurs autorités de contrôles et de surveillance respectives :

-l'identité de ses dirigeants et/ou préposés habilités à transmettre des Déclarations d'Opérations Suspectes (DOS) conformément aux dispositions des articles 27 et 28 de la loi n° 2018- 043 du 13 février 2019 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

-l'identité de ses dirigeants et/ou préposés en charge de donner suite à toute demande émanant du Service de Renseignement Financier, de recevoir les accusés de réception des Déclarations d'Opérations Suspectes, d'assurer la diffusion aux membres concernés du personnel des informations, avis ou recommandations émanant du Service de Renseignement Financier.

Article 06. Une liste des établissements ou maisons de jeu, casinos, y compris en ligne est établie par le Service Central des Courses et Jeux au niveau de la Direction des Renseignements et du Contrôle de l'Immigration et de l'Emigration du Ministère de la Sécurité Publique, et transmise au Service de Renseignement Financier.

A défaut d'une nomination officielle dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la liste par le Service de Renseignement Financier, les personnes figurant sur ladite liste sont désignées d'office comme les correspondants de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, conformément aux dispositions de l'article 05 de la présente directive.

SECTION II : MESURES PREVENTIVES

Article 07. Chaque établissement ou maison de jeu, casino, y compris en ligne se dote d'un dispositif interne de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le dispositif interne de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mis en place tient compte des dispositions de l'article 08 de la directive n° 001/SAMIFIN/DG/CAB/22 du 14 juin 2022.

Article 08. En fonction des risques décelés, chaque établissement ou maison de jeu, casino, y compris en ligne est tenu de mener une campagne d'évaluation du dispositif interne mis en place afin d'identifier les risques liés au blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 09. Les résultats de l'évaluation du dispositif interne de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme faite par chaque établissement ou maison de jeu, casino, y compris en ligne sont communiqués sous forme d'un rapport officiel, respectivement :

1/- au Service de Renseignement Financier ;

2/-au Service Central des Courses et Jeux au niveau de la Direction des Renseignements et du Contrôle de l'Immigration et de l'Emigration du Ministère de la Sécurité Publique.

Les résultats de l'évaluation du dispositif interne de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont accompagnés d'un plan d'action détaillé visant à remédier aux lacunes relevées et/ou les améliorations apportées afin de renforcer et rendre efficace le dispositif interne de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Le délai de transmission du rapport officiel mentionné au premier alinéa du présent article est de trente (30) jours à compter de la fin de la campagne d'évaluation.

SECTION III : MISE EN ŒUVRE DES MESURES PREVENTIVES ET LES OBLIGATIONS SUR LE PLAN OPERATIONNEL

Article 10. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 27 de la loi N° 2018- 043 du 13 février 2019 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de l'article 14 de la directive n° 001/SAMIFIN/DG/CAB/22 du 14 juin 2022, tout établissement ou maison de jeu, casino, y compris en ligne est tenu de transmettre une Déclaration d'Opération Suspecte au Service de Renseignement Financier, dès lors qu'il y a un motif raisonnable de soupçonner et peut porter sur :

- des fonds, biens ou services aux fins d'opérations financières ou de jeux qui pourraient provenir d'un crime ou d'un délit et/ou s'inscrire dans un processus de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;

- une ou des opérations financières ou de jeux dont l'identité du joueur reste douteuse malgré les diligences effectuées conformément aux dispositions en vigueur en matière d'identification de la clientèle ;

- une ou des opérations financières ou de jeux effectuées par un client ou joueur sans lien apparent avec son patrimoine ou revenu ;

- une intensification de la pratique de jeu par un client ou joueur sans lien apparent avec son patrimoine ou revenu ;

- un refus du joueur de produire des pièces justificatives relatives à la provenance des fonds ;

- une ou des opérations financières, ou de jeux particulièrement complexe, d'un montant inhabituellement élevé, sans justificatif économique probant ou ayant un objet licite ;

- une falsification d'un document d'identité pour jouer et permettre à son auteur de bénéficier d'un droit ou d'un avantage ;

- une manœuvre frauduleuse visant à dissimuler la véritable origine des fonds qui servent à une opération financière ou une opération de jeu ;

- une opération financière d'un montant supérieur ou égale à 3 000 Dollars USD ou 3 000 Euros, ou de leur contrevalet en Ariary au jour de l'opération, effectuée par une personne physique ou morale sans lien apparent avec son patrimoine, ses activités légalement déclarées ;

- une opération financière d'un montant supérieur ou égale à 3 000 Dollars USD ou 3 000 Euros, ou de leur contrevalet en Ariary au jour de l'opération, effectuée par une personne physique ou morale visant à favoriser l'anonymat.

- une opération financière ou opération de jeu effectuée par un client ou joueur, une personne morale recourant aux actifs virtuels.

Article 11. Toute Déclaration d'Opération Suspecte adressée au Service de Renseignement Financier est faite dans les formes prescrites à l'article 28 de la loi N° 2018- 043 du 13 février 2019, à travers une trame réservée à cet effet ou le système numérique d'échange dédié mise à la disposition des établissements ou maisons de jeux, des casinos, y compris en ligne par le Service de Renseignement Financier.

Article 12. Chaque établissement ou maison de jeu, casino, y compris en ligne transmet au Service Central des Courses et Jeux au niveau de la Direction des Renseignements et du Contrôle de l'Immigration et de l'Emigration du Ministère de la Sécurité Publique à chaque fin du mois un récapitulatif des déclarations, même néant, du mois effectué auprès du Service de Renseignement Financier.

Le récapitulatif des déclarations d'opération suspecte ainsi transmis ne doit, ni mentionner les détails relatifs à la déclaration elle-même, ni l'identité des personnes physiques et/ou morales soupçonnées.

Article 13. En application des résolutions 1267, 1373, 1989 du conseil de sécurité des Nations - Unies en matière de terrorisme ainsi que les autres résolutions subséquentes, les établissements ou maisons de jeux, les casinos, y compris en ligne sont tenus de dénoncer sans délai au Service de Renseignement Financier et au Service Central des Courses et Jeux au niveau de la Direction des Renseignements et du Contrôle de l'Immigration et de l'Emigration du Ministère de la Sécurité Publique de l'existence de personnes, entités listées et/ou sanctionnées, dans leurs bases de données.

La dénonciation est accompagnée de toutes les informations relatives aux personnes physiques, aux personnes morales, notamment leurs dirigeants, les actionnaires ainsi que les autres structures qui leurs sont affiliées.

CHAPITRE III : MESURES DE VIGILANCE

SECTION I : MESURES DE VIGILANCE A L'EGARD DE LA CLIENTELE

Article 14. Les établissements ou maisons de jeux, les casinos procèdent à l'identification d'un client ou joueur à l'entrée.

Les formalités d'identification prescrites aux articles 30 et 36 de la directive n° 001/SAMIFIN/DG/CAB/22 du 14 juin 2022 s'appliquent au moment du contrôle d'un nouveau joueur, d'un client occasionnel.

Les informations relatives au joueur, au client habituel ou occasionnel sont consignées dans un registre d'identification à jour, et mis à la disposition du Service de Renseignement Financier sur demande laissant écrite ou du Service Central des Courses et Jeux au niveau de la Direction des Renseignements et du Contrôle de l'Immigration et de l'Emigration du Ministère de la Sécurité Publique dans le cadre de ses missions de contrôle et de vérification.

Article 15. Les obligations énoncées aux articles 28,29,31à35 de la directive n° 001/SAMIFIN/DG/CAB/22 du 14 juin 2022 s'appliquent en matière d'ouverture d'un compte joueur pour les jeux en ligne.

Article 16. Les mesures de vigilance énoncées dans la directive n° 001/SAMIFIN/DG/CAB/22 du 14 juin 2022 s'appliquent également lorsqu'un client effectue une ou des opérations financières supérieures ou égales à 3 000 Dollars USD ou 3 000 Euros, ou de leur contrevalet en Ariary au jour de ladite opération.

SECTION II : MESURES DE VIGILANCE A L'EGARD DES TRANSACTIONS

Article 17. Les établissements ou maisons de jeux, les casinos y compris en ligne mettent en place et tiennent à jour un registre dédié aux échanges des opérations de jeux.

Le registre mentionne toutes les informations relatives à l'identité du changeur ou de l'échangeur, le montant du change ou de l'échange, le montant des gains ainsi que les détails relatifs à leur mode de règlement.

Ils consignent dans le registre toutes les transactions relatives aux opérations de jeu, notamment les changes de jetons, les échanges de jetons contre des espèces, chèques ou autres moyens de paiement.

Article 18. Avant toute opération d'échange énoncée à l'article 17 de la présente directive dont le seuil est fixé par le Service Central des Courses et Jeux au niveau de la Direction des Renseignements et du Contrôle de l'Immigration et de l'Emigration du Ministère de la Sécurité Publique, les établissements ou maisons de jeux, les casinos, y compris en ligne se renseignent auprès du client de l'origine des fonds.

Article 19. Les établissements ou maisons de jeux, les casinos veillent à préserver la confidentialité des informations liées aux joueurs et s'interdisent de les divulguer aux tiers.

Article 20. Les informations liées aux joueurs et aux transactions sont conservées pendant une durée d'au moins cinq (05) ans.

Les informations ainsi conservées sont mises à la disposition des autorités compétentes, du Service de Renseignement Financier sur demande laissant trace écrite.

Article 21. Une vigilance renforcée est appliquée à l'égard des opérations financières ou opérations de jeu effectuées par :

- une Personne Politiquement Exposée, en abrégé « PPE » ;
- une personne physique ou morale, un joueur domicilié dans un pays jugé à haut risque.

Article 22. Les établissements ou maisons de jeux, les casinos y compris en ligne effectuent un examen renforcé de toute opération financière ou de jeu particulièrement complexe, d'un montant inhabituellement élevé, sans justificatif économique probant ou ayant un objet licite.

Article 23. Afin de préserver l'intégrité du jeu et pour une meilleure transparence et traçabilité des transactions, tout autre mode de paiement de gain, de reversement en tout ou partie d'un solde de compte joueur, d'échanges de jetons autre que l'espèce est effectué :

- soit par un virement au débit du ou des comptes ouverts auprès d'un établissement financier au nom de l'établissement ou maison de jeu, le casino, y compris en ligne ;

- soit du ou des comptes de monnaie électronique ouverts auprès au nom de l'établissement ou maison de jeu, le casino, y compris en ligne ;

- soit d'un chèque tiré au nom de l'établissement ou maison de jeu, le casino, y compris en ligne.

Les autres modes de paiement de gain non prévus dans le présent article sont interdits.

Article 24. Le seuil à appliquer pour les règlements mentionnés à l'article-23 de la présente directive est fixé par le Service Central des Courses et Jeux au niveau de la Direction des Renseignements et du Contrôle de l'Immigration et de l'Emigration du Ministère de la Sécurité publique.

Article 25. Les mesures de vigilances relatives à la clientèle et aux transactions énoncées dans le présent chapitre sont applicables pour les parties privées organisées en quelque lieu que ce soit :

- par l'établissement ou maison de jeu, le casino, y compris en ligne ;
- en recourant au service ou sollicitant l'intervention du personnel de l'établissement ou maison de jeu, le casino, y compris en ligne.

TITRE II : SANCTIONS

Article 26. Sans préjudice du prononcé des sanctions par les autorités judiciaires, l'autorité de contrôle et de surveillance, tout manquement relevé, défaut de vigilance ou d'une carence dans l'organisation des procédures internes de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme sont passibles

de la stricte application des dispositions de la loi N° 2018- 043 du 13 février 2019 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 27. La présente directive entre en vigueur dès sa notification par tout moyen laissant trace écrite aux établissements ou maisons de jeux, casinos y compris en ligne.

Le Service Central des Courses et Jeux au niveau de la Direction des Renseignements et du Contrôle de l'Immigration et de l'Emigration du Ministère de la Sécurité Publique se charge d'une large diffusion à l'ensemble des établissements ou maisons de jeux, des casinos, y compris en ligne autorisés à exercer leurs activités à Madagascar.

Article 28. En fonction des risques identifiés, de l'évolution de la législation régissant le secteur des jeux d'argent et de hasard, y compris en ligne, du phénomène de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, des directives complémentaires pourront être prises en tant que de besoin après concertation avec le Service Central des Courses et Jeux au niveau de la Direction des Renseignements et du Contrôle de l'Immigration et de l'Emigration du Ministère de la Sécurité Publique, notamment sur les modalités relatives aux déclarations d'opérations suspectes, les mesures de vigilance.

Article 29. La directive n° 001/SAMIFIN/DG/CAB/22 du 14 juin 2022 demeure applicable aux établissements ou maisons de jeux, aux casinos y compris en ligne, autorisés à exercer leurs activités à Madagascar.

Antananarivo, le

Le Directeur Général



RAJAONARISON Mamitiana